



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Grandris (69)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3395**

**Avis conforme délibéré le 3 mai 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 3 mai 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3395, présentée le 11 mars 2024 par la commune de Grandris (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/04/2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 15/04/2024 ;

**Considérant** que la commune de Grandris (69) compte 1 198 habitants en 2021 sur une surface de 1 085 hectares (ha), au sein de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (Cor) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais qui l'identifie comme appartenant à la polarité n°3 (sur une échelle de 1 à 5), dans l'aire d'influence de la commune de Lamure ;

**Considérant** que le projet de modification n°1, outre des prescriptions architecturales, d'implantation des bâtiments, annexes et piscines, de limitation de la taille des annexes, de corrections de dispositions obsolètes et non opposables, de limitation, du fait de la topographie accidentée du territoire, des mouvements de terrains (remblais et déblais) même sans construction en zone A, a notamment pour objet d'actualiser le contenu de trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP), de trois secteurs géographiques (« Le Bourg » ; « La Tour »<sup>1</sup> ; « Le Pavillon »<sup>2</sup>) classés en zone à urbaniser **1 AUb**<sup>3</sup> et 1 AUc, en facilitant l'ouverture à leur urbanisation via des formes d'habitat peu denses : un maximum de 45 logements sur 4,17 ha, soit une densité de l'ordre de 11 logements à l'hectare<sup>4</sup> ;

**Considérant** qu'aucun bilan de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers n'est annexé au projet de modification transmis pour notamment évaluer l'artificialisation cumulée que représente l'ensemble des projets communaux (secteurs concernés par les OAP, extension de hameaux et zone économique) pour la décennie 2021-2031 ;

**Considérant** le taux élevé de logements vacants (14,4 %) sur le territoire communal sans qu'aucune action<sup>5</sup> ne soit présentée dans le dossier pour réduire ce chiffre et justifier l'ouverture à l'urbanisation des secteurs précités ; que le taux de croissance annuelle de la population communale de +0,07 % traduit une population quasiment stable entre 2011 et 2021 ;

**Considérant** que le dossier transmis ne témoigne pas d'une volonté de gestion économe de l'espace ;

**Considérant** que le dossier transmis ne comprend aucune mesure pour éviter le risque de prolifération d'*Aedes albopictus* (dit moustique tigre, potentiel vecteur de maladies), le risque d'apparition de pathologies autochtones constituant un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grandris (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grandris (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- 
- 1 Secteur anciennement dénommé « Les Planches ».
  - 2 Secteur anciennement dénommé « La Tour ».
  - 3 1 AUb et 1 AUc : zone d'urbanisation future opérationnelle à vocation d'habitat.
  - 4 Le projet de Scot en cours de révision prévoit pour cette commune une densité plutôt de l'ordre de 20 logements à l'hectare.
  - 5 Des actions sont possibles pour lutter contre la vacance de logement : <https://zerologementvacant.beta.gouv.fr/>

- justifier, en l'étayant, les ouvertures à l'urbanisation des zones 1AUb et 1AUc des trois secteurs dénommés « Le Bourg », « La Tour », « Le Pavillon ») au regard, :
  - du taux de croissance annuel de population et d'un bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers des dix dernières années ;
  - du taux de logements vacants élevé de la commune ;
- garantir une gestion économe de l'espace, via la détermination dans les trois OAP modifiées des fourchettes de densités de logements à l'hectare (minimum et maximum), en cohérence avec le projet de révision du Scot du Beaujolais en cours de préparation<sup>6</sup> ;
- établir le bilan carbone de la modification, incluant la perte de la captation de carbone par les sols artificialisés, et montrant les leviers sur lesquels la commune est en mesure d'agir et prévoit de le faire ;
- intégrer dans le règlement écrit des prescriptions permettant de lutter contre le risque de prolifération des moustiques et de développement de maladies vectorielles.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

---

6 Projet de révision du Scot du Beaujolais : <https://www.pays-beaujolais.com/scot/en-revision/>